



**ARRETE N° 737 /SEMPMBPE /DGBF/ DMP du 30 JUIL 2018  
relatif à la dématérialisation des procédures de passation  
des marchés publics**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du  
Portefeuille de l'Etat,**

- Vu l'ordonnance n°..... du..... portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques et ses textes d'application ;
- Vu le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;
- Vu le décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté n°244/SEMPMBPE/DGBF du 22 mars 2018 portant organisation de la Direction Générale du Budget et des Finances, tel que modifié par l'arrêté n°485/SEMPMBPE/DGBF du 16 mai 2018 ;

Considérant les nécessités de service

**ARRETE**

## Article premier

La dématérialisation des marchés publics s'entend de la mise en œuvre de moyens électroniques pour effectuer des opérations de traitements, d'échange et de stockage d'informations par l'emploi d'une plateforme en ligne sur internet.

## Article 2

La dématérialisation des marchés publics est mise en œuvre suivant deux (2) phases :

- la phase 1 concerne les échanges et communications entre les acteurs publics, notamment, la Direction des Marchés Publics (DMP), les autorités contractantes et les Cellules de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- la phase 2 inclut les échanges et communications entre les acteurs publics et les opérateurs économiques.

Le présent arrêté porte sur la phase 1.

## Article 3

Sont effectuées par voie électronique, les opérations suivantes :

- 1/ l'élaboration et la validation du programme prévisionnel de passation des marchés ;
- 2/ l'élaboration et la validation des dossiers de présélection ou d'appel d'offres ;
- 3/ l'élaboration des différents procès-verbaux et rapports établis par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;
- 4/ l'élaboration du projet de marché.

## Article 4

Les ministères sont progressivement intégrés à la plateforme de dématérialisation, après formation par la structure administrative chargée des marchés publics.

## Article 5

Les procédures de passation en cours, organisées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, ne sont pas soumises aux dispositions dudit arrêté.

## Article 6

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

## Article 7

Le Directeur des Marchés Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **30 JUL. 2018**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

  
**Moussa SANOGO**

